

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-344

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TAUX DES DROITS SUR LES MUTATIONS  
IMMOBILIÈRES.

---

**PROCÉDURES**

Avis de motion	6 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement	6 novembre 2023
Adoption du règlement	11 décembre 2023
Entrée en vigueur	

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Famille-de-l'île-d'Orléans est régie par le Code municipal du Québec ainsi que par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre. D-15.1) ;

**ATTENDU QUE** les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

**ATTENDU QUE** l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) à l'effet qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$, sans excéder 3% du montant ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE** : Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_

et il est résolu à l'unanimité des conseillers (ère) que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2023-344 concernant le taux des droits sur les mutations immobilières applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$.

## **ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE**

Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation aux sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi ;

Loi : la Loi concernant les droits de mutation immobilières (RLRQ,c. D-15.1) ;

Transfert : : tel que déjà défini à l'article 1 de Loi ;

Municipalité : la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'île-d'Orléans.

## **ARTICLE 4 – IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉMENTIF**

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prévue à la loi prive la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'île-d'Orléans du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, le tout en conformité avec les dispositions des articles 20.1 à 20.10 de la Loi.

## **ARTICLE 5 - TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCEDE 500 000\$**

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000\$ est fixé comme suit :

- 500 000,00\$ à 749 999,99\$ est de 2% ;
- 750 000,00\$ à 999 999,99\$ est de 2.5% ;
- 1 000 000,00\$ et plus est de 3%.

## **ARTICLE 6 - INDEXATION**

La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

## **ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Beaulieu, g.m.a

Jean-Pierre Turcotte, Maire

Directrice générale/Greffière-trésorière